

Note au Chef du Département
sur le statut juridique de Campione d'Italia
(comparé à celui de Büsingen am Hochrhein)

I

A la différence de l'enclave de Büsingen dont le statut juridique est clairement défini depuis la signature, le 23 novembre 1964, du Traité conclu entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur l'inclusion de la commune de Büsingen am Hochrhein dans le territoire douanier suisse, celle de Campione d'Italia n'a jamais fait l'objet d'une réglementation complète dans le cadre du droit des gens. En fait, les relations avec Campione se basent seulement sur un "modus vivendi", sans autre accord entre les Etats qu'une Convention de 1861 délimitant la frontière et un article d'une Convention de 1923 sur la navigation dans les lacs Majeur et de Lugano consacrant un fait coutumier, à quoi s'ajoute un échange de notes réglant l'admission des citoyens suisses au Casino de Campione de 1958.

Le droit international ne contient par ailleurs aucune règle générale concernant les rapports entre une enclave et les pays qui l'entourent. Ainsi seuls des actes administratifs suisses unilatéraux essaient de pallier à ce vide dérivant de cette absence de règlement interétatique, comme par exemple le rattachement de fait au territoire douanier suisse (1849) et le règlement relatif au service postal (1956).

II

Vivant en véritable osmose économique avec le Canton du Tessin, les habitants de l'enclave pourraient être amenés à demander certaines garanties afin d'éliminer les risques inhérents à leur situation et d'assurer leur avenir. Il s'agirait alors pour l'état de fait existant

de recevoir une réglementation conventionnelle ce qui, sur un plan strictement juridique, présenterait certes un intérêt pour la Suisse. Mais dans la pratique cependant, il a toujours été possible d'éviter des conflits graves et d'une manière générale les rapports avec Campione se sont déroulés de façon satisfaisante jusqu'à ce jour.

III

Campione n'a ni le même besoin (le casino la rendant pratiquement autonome financièrement) ni les mêmes intérêts que Büsingen (presque exclusivement agricole et ayant manifesté le désir de se rattacher politiquement à la Suisse à deux reprises en 1918 et en 1946) à se rattacher davantage et formellement à la Suisse. En outre, un traité d'inclusion dans le territoire douanier suisse sur le modèle de celui de Büsingen entraîne l'application au moins partielle du droit suisse à beaucoup de domaines sans doute difficilement acceptables pour Campione et l'Italie. Des efforts persévérants au vu de la multiplicité et de la complexité des problèmes seraient nécessaires pour aboutir. Le moment ne semble pas opportun de s'engager dans des négociations. D'ailleurs l'Italie indiqua clairement à plusieurs reprises qu'elle préférerait que la Suisse n'insistât pas dans sa demande de sanction formelle de l'état existant.

IV

Dans l'état actuel de nos informations, il semblerait qu'il ne s'agisse pas tellement pour Campione de codifier l'état de fait existant que d'obtenir un statut de plus grande autonomie de la part des autorités régionales et de Rome une décentralisation plus large des responsabilités. Les problèmes de l'enclave se posent d'abord, avant qu'il soit question de la négociation nécessairement ardue d'un traité international, en terme d'extension, au sein du système régional

- 3 -

italien, de la délégation des compétences législatives et administratives.

V

Les relations avec l'enclave italienne sont présentement aigries par le débat centré sur les activités des trois émetteurs-radio de Campione considérées comme à tout le moins préoccupantes en particulier par la SSR, les PTT, la Fédération suisse des éditeurs de journaux ainsi que par la presse tessinoise. Les émissions incriminées, destinées au Tessin, font la part belle à la publicité radiophonique pour des produits suisses, (publicité financée, nul doute, depuis la Suisse) ce qui menace directement la vie de la presse tessinoise, dépendante pour 66% des revenus d'une publicité qui est donc en train de lui échapper étant divertie sur ces stations-radio. Cet état de fait pourrait entraîner indirectement un abaissement de la qualité de la radio de la Suisse italienne et pourrait également dans un stade ultérieur où une télévision commerciale verrait le jour dans l'enclave, contribuer à faire perdre une part des revenus publicitaires de la SSR, sans parler des problèmes que poserait une éventuelle orientation politique des émetteurs dont l'activité n'est ni illégale, ni contraire au droit international public. Les éventuelles mesures à prendre devront donc faire l'objet d'un examen très attentif et délicat.

Direction du droit
international public

Copie à: Monsieur l'Ambassadeur Diez

2
(Diez)